

PV FM de la séance du Conseil communal du jeudi 28 juin 2012

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence	Absence/Excusé
SERVAIS Bénédicte		Absente
DEGLIM Marcel		
MESSERE Laurent		
BERNARD Marc		
PIERSON Noémie		
HELLIN Didier		
de LAVELEYE Daniel		
DEPAYE Alexandre		
DUBOIS Dany		
MOYERSON Benoît		
KALLEN LOROY		
HANSOTTE Pascal		
DE CAUSMAECKER		
FONTINOY Anne		
MARCHAND Benoît		

Secrétaire communal ff	Migeotte François Sort pour le point 17. Le conseil désigne Monsieur Marcel Deglim, conseiller communal, pour assurer la fonction de secrétaire pour ce point 17.	
-------------------------------	---	--

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil communal prend acte qu'il convient d'ajouter aux mandats dérivés concernés par la démission de Monsieur Benoît Moyersoën du groupe RCPO celui relatif aux logis andennais.

Le Conseil communal est informé du départ de Madame Amélie Laloux, receveur régional, à dater du 1^{er} juillet 2012. Celui-ci lui adresse ses sincères remerciements pour le travail accompli avec rigueur au service des intérêts de la Commune d'Ohey. Un courrier lui sera adressé dans ce sens.

2. ADMINISTRATION – Règlement d'ordre intérieur – Modification - Décision

Vu le CDLD et le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui nécessite une actualisation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 17 décembre 2007, et modifié suite au Conseil communal du 15 septembre 2010 ;

Vu les propositions de modifications aux articles :

- Article 22 (transmission de document par voie électronique)
- Article 24 (compétence de présider les réunions du conseil communal)
- Article 46 (contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal - interpellation)
- Article 65 (la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique)
- Article 68, 69, 70, 71, 73, 76 (droit d'interpellation du citoyen)
- Article 79 (interpellation des conseillers communaux)
- Article 86 (jeton de présence)

Après délibération ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de modifier les articles suivants afin de les rendre conformes au décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- Article 22 (transmission de document par voie électronique)
- Article 24 (compétence de présider les réunions du conseil communal)
- Article 46 (contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal - interpellation)
- Article 65 (la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique)
- Article 68, 69, 70, 71, 73, 76 (droit d'interpellation du citoyen)
- Article 79 (interpellation des conseillers communaux)
- Article 86 (jeton de présence)

Article 2 : de transmettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation.

Article 3 : Le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur, repris ci-dessous, fait partie intégrante de la présente délibération.

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Ohey

Arrêté en séance du 17 décembre 2007

Modifié en séance du 16 septembre 2010 en son article 46

Modifié en séance du 28 juin 2012 en ses articles :

- Article 22 (transmission de document par voie électronique)
- Article 24 (compétence de présider les réunions du conseil communal)
- Article 46 (contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal - interpellation)
- Article 65 (la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique)
- Article 68, 69, 70, 71, 73, 76 (droit d'interpellation du citoyen)
- Article 79 (interpellation des conseillers communaux)
- Article 86 (jeton de présence)

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er}

Il est établi un tableau de préséance des Conseillers Communaux dès après l'installation du Conseil Communal.

Article 2

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3

Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers Communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5

Le Conseil Communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil Communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil Communal se réunira

Article 6

Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil Communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège Communal.

Article 7

Lors d'une de ses réunions, le Conseil Communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil Communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil Communal en fonction, le Collège Communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 9

Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal appartient au Collège Communal.

Article 10

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11

Lorsque le Collège Communal convoque le Conseil Communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12

Tout membre du Conseil Communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil Communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil Communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège Communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou

par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil Communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 13

Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil Communal sont publiques.

Article 14

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil Communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15

La réunion du Conseil Communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16

Lorsque la réunion du Conseil Communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le Secrétaire
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et sa réunion

Article 18

Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil Communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est porté à dix jours francs lorsqu'il s'agit d'aborder l'examen du budget, des modifications budgétaires et du compte.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil Communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par " dix jours francs ", "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, dix jours de vingt-quatre heures, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19

Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil Communal

Article 20

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil Communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.

Article 21

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Secrétaire communal fournissent aux membres du Conseil Communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du Conseil Communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22

Au plus tard dix jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil Communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège Communal remet à chaque membre du Conseil Communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "dix jours francs", il y a lieu d'entendre dix jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil Communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil Communal délibère, le Collège Communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les documents cités dans le présent article à savoir le projet de budget, projet de modification du budget ou des comptes et les différents rapports, peuvent, en plus du dépôt papier, faire l'objet d'une transmission par voie électronique à l'adresse électronique communiquée par le conseiller et qui en fait la demande écrite au collège communal.

Les documents sont transmis sous format PDF sécurisé.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à 1 € par convocation, lorsque cet ordre du jour devra leur être transmis par envoi postal. La transmission par mail est gratuite. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil Communal

Article 24

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil Communal, la compétence de présider les réunions du Conseil Communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article

- En cas d'absence du président d'assemblée désigné en vertu de l'article L1122-34,§3, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal

Article 25

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil Communal comporte celle de les suspendre.

Article 26

Le président doit ouvrir les réunions du Conseil Communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27

Lorsque le président a clos une réunion du Conseil Communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil Communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil Communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil Communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil Communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil Communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil Communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30

La police des réunions du Conseil Communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil Communal à l'égard du public

Article 31

Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euro ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil Communal à l'égard de ses membres

Article 32

Le Président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil Communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil Communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil Communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil Communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil Communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil Communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal

Article 34

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil Communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil Communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil Communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37

Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil Communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil Communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40

Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41

Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43

En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil Communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil Communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44

En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil Communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil Communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil Communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45

Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil Communal

Article 46

Le procès-verbal des réunions du Conseil Communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- Seul l'objet de toute interpellation de citoyen faite à la fin de la séance publique sur un point de l'ordre du jour sera enregistré dans le procès-verbal du Conseil. Le cas échéant, la décision du Conseil communal relative à cette interpellation sera inscrite à l'ordre du jour du premier prochain Conseil qui suit l'interpellation.
- Les interpellations des habitants faites en vertu de l'article L1122-14 sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.
- Suivant l'article L1122_14 du CDLD, §4, le procès-verbal est publié sur le site internet de la Commune. Sa publication n'a toutefois lieu qu'une fois le procès-verbal dûment approuvé par le conseil communal.

Article 47

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil Communal

Article 48

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil Communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil Communal.

Article 49

Tout membre du Conseil Communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le Secrétaire.

Chaque fois que le Conseil Communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 50

Il est créé une commission, composée de 8 membres du Conseil Communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions sur des dossiers spécifiques lorsque le Conseil Communal le jugera utile.

Article 51

La commission dont il est question à l'article 50 est présidée par un membre du Conseil Communal; celui-ci et les autres membres de ladite commission sont nommés par le Conseil Communal, étant entendu :

- a) que les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal;
- b) que, en vue de la nomination, par le Conseil Communal, des membres de chaque Commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil Communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres de la Commission.

Le Secrétariat de la Commission dont il est question à l'article 50 est assuré par le Secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52

La commission dont il est question à l'article 50 se réunit, sur convocation de son Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil Communal ou par le Collège Communal.

Article 53

L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil Communal - est applicable à la convocation de la Commission dont il est question à l'article 50.

Article 54

La Commission dont il est question à l'article 50 formule son avis, quel que soit le nombre de ses membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55

Les réunions de la Commission dont il est question à l'article 50 n'est pas publique, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la Commission,
- le Secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller Communal non membre de la Commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 56

Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège Communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège Communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58

Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil Communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège Communal et renseigné dans la convocation

Article 59

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les Secrétaires communal et de CPAS.

Article 60

Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut, par un Echevin suivant leur rang.

Article 62

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Secrétaire communal avec l'aide du Secrétaire du Centre de l'Action Sociale ou par un agent désigné par le Secrétaire communal à cet effet.

Article 63

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par les agents visés à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège Communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil Communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller Communal démissionnaire de son groupe politique

Article 64

Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65

Conformément à L1123-1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Le conseiller qui, encours de législature, est exclu de son groupe politique, est démise de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte d'exclusion est valable si

- 1) il est signé par la majorité des membres de son groupe
- 2) il est communiqué au collège

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 66

Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de Conseillers Communaux effectuées par le Conseil Communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans les intercommunales, les A.S.B.L., les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux Conseils d'administration.

Article 67

Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le Conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil Communal.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 68

Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Les Conseillers Communaux, les Conseillers de l'Action Sociale ne disposent pas dudit droit.

Article 69

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Tout citoyen peut également poser une question sur un point de l'ordre du jour à la fin de la séance publique, sur invitation du Président de séance

Article 70

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- 1) être introduite par une seule personne
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes
- 3) porter sur
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- 4) être à portée générale
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux
- 6) ne pas porter sur une question de personne
- 7) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation
- 9) ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Article 71

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Les demandes écrites conformes sont présentées au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du Conseil Communal.

Article 72

Les interpellations se déroulent en séance publique du Conseil Communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans vote les sanctionnant.

Elles débutent à la fin de la séance publique du Conseil Communal.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du Conseil Communal, la police de l'assemblée étant assurée par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 73

Le citoyen dispose d'une durée maximale de dix minutes pour développer son interpellation.

Le Bourgmestre ou l'Echevin ou le Président du Conseil de l'Action Sociale et/ou le Conseiller Communal sollicité par le Bourgmestre dispose d'une même durée maximale de dix minutes pour apporter une réponse. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 5 interpellations par séance du Conseil.

Article 74

Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Article 75

Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 3 mois qui précèdent toute élection.

Article 76

Le président d'assemblée gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens. Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège communal.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'Administration Locale

Article 77

Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le Conseil Communal, le Collège Communal, le Bourgmestre et le Secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil Communal, du Collège Communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 78

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers Communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats

dérivés;

6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de poser des questions écrites et orales au Collège Communal

Article 79

Les membres du Conseil Communal ont le droit de poser, au Collège Communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la Commune.

Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1) de décision du collège ou du conseil communal
- 2) d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 80

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 81

Lors de chaque réunion du Conseil Communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège Communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil Communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'Administration de la Commune

Article 82

Aucun acte, aucune pièce concernant l'Administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil Communal.

Article 83

Les membres du Conseil Communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil Communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au Secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 84

Les membres du Conseil Communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège Communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine:

- le mercredi entre 13 et 16 heures
- et le samedi entre 09 heures et 12 heures

Afin de permettre au Collège Communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil Communal informent le Collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 85

Durant leur visite, les membres du Conseil Communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 86

Les membres du Conseil Communal – à l'exception des membres du Collège Communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil Communal, et aux réunions de Commission.

Le président d'assemblée visé à l'article L1122-34, §3, perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 87

Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil Communal.

3 . FINANCES – Réforme de la modification budgétaire - Ratification

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il apparaît qu'une erreur s'est glissée dans la MB 01/2012 concernant les frais de droits d'auteur au 722/12204202 pour un montant de 5.000,00 € en lien avec le paiement des animations musicales menées dans les écoles ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2012 de revoir la modification budgétaire n° 01/2012, suite à cette erreur ;

Vu que cette modification a une influence importance sur le boni ordinaire ;

Vu que cette modification doit être soumise à l'approbation du plus prochain conseil communal suivant la décision du Collège communal ;

Après délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de ratifier la rectification suivante relative à la modification budgétaire ORDINAIRE n° 01/2012.

Modifications à la M.B.ordinaire n° 01/2012		en +	en -
DEPEN SES			
722/122 04.2012	Droits auteurs, professeurs....	5.000,00	
		5.000,00	0

BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES ORDINAIRES

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.752.717,88	4.646.878,75	105.839,13
Augmentation de crédit (+)	382.763,96	608.791,77	-226.027,81
Diminution de crédit (+)		-202.754,18	202.754,18
Nouveau résultat	5.135.481,84	5.052.916,34	82.565,50

Article 2 : de transmettre copie de la présente aux autorités de tutelle.

4 . FINANCES – Marché d'emprunt – Maison Streel – Approbation des conditions et mode de passation du marché - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 193.000,00 €; catégorie de services 06);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° FM EMP 4 relatif au marché "MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE AU FINANCEMENT DE L'ACQUISTION DE LA MAISON STREEL à OHEY (Rue du Tilleul, 94) établi par le Secrétaire Communal ff;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.977,01€ TVAC (0% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2012 et suivants, à l'article 124/21101, devront faire l'objet d'une modification budgétaire en 2012 et seront financés par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

Le Conseil

DECIDE,

Article 1 :

D'**approuver** le cahier spécial des charges N°FM EMP 4 et le montant estimé du marché "MARCHE D'EMPRUNT DESTINE AU FINANCEMENT DE L'ACQUISTION DE LA MAISON STREEL A OHEY", établis par le Secrétaire Communal ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.977,01 € TVAC (0% TVA).

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De **transmettre** la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

Les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2012 et suivants – à l'article 124/21101.

5 . FINANCES – Octroi d'un subside communal de 3.000,00€ aux scouts d'Ohey et fixation des conditions de contrôle - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1133-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey et la modification budgétaire 01/2012 approuvée par le conseil communal en date du 4 juin 2012 qui concerne notamment l'article 762/33202 (subsides aux associations culturelles / loisirs) ;
Attendu que l'unité scout d'Ohey (Rue Clair Chêne, 135B à 5.352 Perwez) développe des activités au profit des enfants de l'entité et qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement pour leur permettre de les poursuivre ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 762/33202 suivant la modification budgétaire 01/2012 approuvée par le Conseil communal en date du 4 juin 2012 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'**allouer** une subvention communale à l'unité scout d'Ohey (Rue Clair Chêne, 135 B à 5.352 Perwez) d'un montant de **3.000,00 €** qui devront utiliser ces subventions aux fins pour lesquelles elles leur ont été octroyées, à savoir : acquisition de matériel et d'équipements divers nécessaires au bon déroulement de leurs activités, ...

Article 2 :

D'**exonérer** l'unité scout d'Ohey, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

a)	de l'application de l'article L3331-3
	« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
b)	De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise,

	le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :	
	1°)	Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 30 juin 2013 au plus tard.

Article 3

D'imputer cette dépense à l'article 762/33202 du budget communal ordinaire de l'exercice 2012. La mise en œuvre de cette décision ne sera exécutée qu'une fois la modification budgétaire 01/2012 dûment approuvée par les autorités de tutelle.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale, Madame Catherine Henin et à l'Autorité de Tutelle (Gouvernement wallon – Monsieur le Ministre FURLAN – Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action Sociale & et de la Santé – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux – Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs Locaux – Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 JAMBES/NAMUR).

6 . FINANCES – Garantie d'emprunt ASBL GAL Pays des tiges et chavées - Décision

Vu le CDLD, en particulier les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Attendu que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées est en attente des subsides LEADER de l'Union européenne et de la Wallonie,

Attendu qu'il conviendrait que l'ASBL puisse disposer d'une avance de trésorerie pour assumer ses charges de personnel et de fonctionnement,

Attendu que sur base du plan de trésorerie, ses besoins s'élèvent à 132.000,00€ d'ici le 30 juin 2013 et que le CA a demandé à l'appui technique de solliciter une ouverture de crédit par emprunt court terme,

Attendu que l'ASBL s'engage à respecter la législation sur les marchés publics pour le marché financier,

Attendu que l'ASBL GAL peut bénéficier de taux d'intérêts avantageux si cet emprunt est garanti par la Commune,

Vu la décision des Conseils communaux des Communes d'Assesse (22/03/2010), de Gesves (24/03/2010) et d'Ohey (16/06/2010) de se porter garante pour les emprunts du GAL sur base des arrêtés ministériels obtenus,

Attendu par ailleurs que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'ASBL ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de se porter caution envers les bailleurs de fonds tant en capital qu'en intérêts et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit à concurrence de un tiers compte tenu du fait qu'il y a trois communes partenaires au sein du GAL, ce qui représente 44.000,00€, du montant de l'emprunt dont objet qui sera contracté par l'ASBL durant la période allant du 01 juillet 2012 au 30 juin 2013;

Article 2 : d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance,

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de non-paiement ;

Article 4 : de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Article 5 : d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune

Article 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds

Article 7. de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

Article 8 : de transmettre copie de la présente à la tutelle générale d'annulation (DGO Pouvoirs locaux – Rue Van Opré, 91 à 5100 Namur)

7 . FINANCES – Fabrique d'église d'Ohey – Compte 2011 - Avis-

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2011 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise d'Ohey en date du 02 mai 2012, présenté comme suit :

*	
Recettes	20.835,67 €
*	
Dépense	16.010,86 €
S	
* Boni	4.824,81 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 4.824,81 € ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

EMET

un avis **favorable** sur le compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise d'Ohey sous réserve des modifications reprises ci-dessus.

8. FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE - COMPTE 2011 - AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2010 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette en date du 7 juin 2012, présenté comme suit :

* Recettes 37.108,91 €
* 20.241,04 €

Dépenses

* Boni 16.867,87 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 16.867,87 € ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

EMET

un avis **favorable** sur le compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise d'Evelette.

9. FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE D'OHEY - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2012 - AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu la modification budgétaire approuvée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Ohey, en séance du 02 mai 2012, se présentant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Crédits prévus au budget	24.337,90	24.337,90	0
Crédits en plus	756,50	756,50	0
Crédits en moins	0	0	0
Nouveau montant	25.094,40	25.094,40	0

Attendu que la participation financière communale est majorée d'un montant de 756,50 €;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET

un avis favorable sur la modification budgétaire n° 02/2012 présenté par la Fabrique d'Eglise d'Ohey. La participation financière communale est majorée d'un montant de 756,50€.

10. CULTE - Fabrique d'église d'Evelette - Mise à jour de la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des marguilliers - Avis

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette établie en séance du 1 avril 2012, relative à la mise à jour de la composition du Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette et du Bureau des Marguilliers ;

Attendu qu'il résulte de cette décision que le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise d'Evelette se compose de la manière suivante ;

* **Conseil de Fabrique**

> Membres de droit

- Monsieur Ignace NIVYAYO (Curé)
- Monsieur Daniel de LAVELEYE (Bourgmestre)

> Membres effectifs

- Monsieur Joseph TASIAUX (Président)
- Monsieur Jean-Pierre DEWEZ (Membre)
- Madame Nicole STOFFE (Membre)
- Monsieur Frédéric VANESSE (Membre)

- Madame Ernestine CHESSEAU (Membre)

Attendu qu'il résulte de cette décision que le Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise d'Ohey se compose de la manière suivante :

* **Bureau des marguilliers**

> Membres de droit

- Monsieur Ignace NIVYAYO (Curé)

> Membres effectifs

- Monsieur Joseph TASIAUX (Présidente)

- Monsieur Jean-Pierre DEWEZ (Membre)

- Madame Nicole STOFFE (Trésorier)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET

un avis **favorable** sur la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette établie en séance du 1 avril 2012.

11. REFORME SECURITE CIVILE – Pré-zone opérationnelle – Convention de détachements – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-13, L 1122-17, L1122-21 ; L 1122-24, L 1122-26, L1122-27 ; L 1122-30 ; L-1512-1 et L 1521-1 à 3;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la loi sur la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 2 février 2009 déterminant la délimitation des zones de secours, publié au Moniteur belge du 17 février 2009, spécialement son article 7, 1° relatif à la Province de Namur, tel que modifié aux termes de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 portant modification de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Considérant que les communes de Namur, Assesse, Profondeville, Labruyère, Gembloux, Eghezée, Fernelmont, Andenne, Gesves et Ohey, regroupées dans le cadre de la zone de secours « *NAGE* », entendent s'inscrire dans une démarche volontariste en vue d'intensifier la collaboration et la coordination opérationnelle, administrative et logistique de leur service d'incendie;

Vu la concertation intervenue entre les chefs de corps des services d'incendie précités et les réunions des Bourgmestres des communes membres de la zone de secours « *NAGE* », en date de ces 6 mars et 25 avril 2012 ;

Vu le communiqué de presse de Madame le Ministre de l'Intérieur de ce 15 mai 2012 ;

Considérant que ledit communiqué de presse fait état du dépôt d'un avant projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile en vue de conférer, aux prézones de secours, la personnalité juridique ;

Que cet avant projet de loi, qui est appelé à entrer en vigueur au cours du second semestre de l'année 2012, prévoit le remplacement du système actuel des conventions prézonales par l'octroi d'une dotation fédérale à la prézone opérationnelle ;

Que parmi les conditions d'octroi de la dotation fédérale figure le détachement d'un certain nombre de membres du personnel opérationnel au bénéfice de la prézone ainsi que d'un gestionnaire financier et d'autres personnes chargées d'assister le coordinateur pour d'autres missions spécifiques ;

Qu'il y a lieu de rappeler que dans le cadre des conventions prézonales précédemment soumises au ministère de l'intérieur figurait déjà expressément le détachement de certains membres du service d'incendie et de certains experts en vue d'implémenter la réforme ;
Qu'un consensus existe au sein du conseil des Bourgmestres des communes membres de la zone de secours « Nage » pour anticiper et préparer la mise en place de la pré zone de secours conformément aux modalités exposées dans le cadre de la convention-cadre de détachements ci-annexée ;

Que cette convention prévoit la désignation d'un coordinateur de la prézone de secours en la personne de Monsieur Pierre BOCCA, Capitaine du service d'incendie de la Ville de Namur,

Que les autres chefs de corps des services d'incendie de la zone de secours « Nage » se voient, chacun, confiés un rôle de coordinateur, dans les domaines spécifiques de la formation, de la prévention et de la logistique ;

Qu'il y a lieu également d'adjoindre au officiers susvisé l'appui de certains agents administratifs spécialisés compte tenu des aspects juridiques, administratifs et financiers de la réforme, en ce compris les aspects de gestion du personnel ;

Considérant qu'il y a, par conséquent, lieu d'approuver le projet de convention cadre de détachements à intervenir entre les différentes communes de la zone de secours « Nage » et la prézone, dès que celle-ci entrera en vigueur ;

Vu le projet de convention ;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 8 juin 2012,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

Article 1^{er} :

Approuve le projet de convention- cadre de détachements libellé comme suit:

CONVENTION DE DETACHEMENTS

Entre, d'une part,

La Ville de **NAMUR**, représentée par son Bourgmestre Maxime PREVOT et son Secrétaire communal, Jean-Marie VAN BOL, agissant après délibération de son Conseil communal du 25 juin 2012

Et, d'autre part,

La Ville de **ANDENNE**, représentée par son Bourgmestre Claude EERDEKENS, et son Secrétaire communal, Yvan GEMINE, agissant après délibération de son Conseil communal du...

La Commune de **ASSESE**, représentée par son Bourgmestre Luc BOUVEROUX, et son Secrétaire communal, Jean-Pierre FRANQUINET, agissant après délibération de son Conseil communal du
.....

La Commune de **PROFONDEVILLE**, représentée par son Bourgmestre Jean-Pierre BAILY et son Secrétaire communal, Bernard DELMOTTE, agissant après délibération de son Conseil communal du
.....

La Commune de **LA BRUYERE**, représentée par son Bourgmestre Robert CAPPE, et son Secrétaire communal, Yves GROIGNET, agissant après délibération de son Conseil communal du.....

La Commune de **GEMBLoux**, représentée par son Bourgmestre Benoît DISPA, et son Secrétaire communal, Josiane BALON, agissant après délibération de son Conseil communal du.....

La Commune de **EGHEZEE**, représentée par son Bourgmestre Dominique VAN ROY, et sa Secrétaire communale, M-A MOREAU , agissant après délibération de son Conseil communal du

La Commune de **FERNELMONT**, représentée par son Bourgmestre Jean-Claude NIHOUL, et sa Secrétaire communal faisant fonction, C. DEMAERSHALK, agissant après délibération de son Conseil communal du

La Commune de **GESVES**, représentée par son Bourgmestre José PAULET, et son Secrétaire communal, Daniel BRUAUX, agissant après délibération de son Conseil communal du

La Commune de **OHEY**, représentée par son Bourgmestre, Daniel de LAVELEYE, et son Secrétaire communal faisant fonction, François MIGEOTTE, agissant après délibération de son Conseil communal du

Préambule :

Les parties exposent que l'article 7, 1° de l'arrêté royal du 2 février 2009, déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, emporte création, dans la province de NAMUR, d'une zone de secours dénommée « N.A.G.E. » et comprenant les communes d'ANDENNE, ASSESSE, EGHEZEE, FERNELMONT, GEMBLoux, GESVES, LA BRUYERE, NAMUR, OHEY et PROFONDEVILLE.

Les parties rappellent qu'elles sont soucieuses de mettre en œuvre cette zone de secours et qu'elles ont déjà adopté diverses décisions en vue de tendre à la coordination de leur service d'incendie. Les parties ont ainsi proposé à L'Etat belge la conclusion de deux conventions prézonales, pour les exercices 2010 et 2011, et ont conclu, entre elles, une convention relative aux doubles départs.

Dans ce contexte, les parties ont pris connaissance d'un avant projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

Cet avant projet de loi, qui est appelé à entrer en vigueur au cours du second semestre de l'année 2012, selon les informations diffusées par le communiqué de presse de ce 15 mai 2012, prévoit le remplacement du système actuel des conventions prézonales par l'octroi d'une dotation fédérale à la prézone opérationnelle qui se verrait ainsi reconnaître une personnalité juridique propre.

Les parties constatent que parmi les conditions d'octroi de la dotation fédérale figure le détachement d'un certain nombre de membres du personnel opérationnel au bénéfice de la prézone ainsi que d'un gestionnaire financier et d'autres personnes chargées d'assister le coordinateur pour d'autres missions spécifiques.

Les parties rappellent que dans le cadre des conventions prézonales soumises au ministère de l'intérieur figurait déjà expressément le détachement de certains membres du service d'incendie et de certains experts en vue d'implémenter la réforme.

Les parties sont soucieuses d'anticiper la mise en place de la pré zone de secours conformément aux modalités exposées ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la prézone de secours « *NAGE* », à titre temporaire, jusqu'à l'entrée en vigueur de la zone de secours « *NAGE* », et à temps partiel, les communes organisant les services d'incendie de la zone de secours « *NAGE* » acceptent de détacher, au profit de la prézone de secours, et en accord avec les agents concernés, les membres du personnel précisés à l'article 2, en vue de préparer et de mettre en œuvre la réforme des services d'incendie.

Article 2 :

La liste des agents détachés, conformément aux dispositions de l'article 1er, les fonctions exercées par ces agents et les modalités de ces détachements sont précisées comme suit :

- Monsieur Pierre BOCCA, Capitaine du service d'incendie de la Ville de Namur, est détaché, à concurrence d'un mi-temps (19 heures semaine), en vue d'assurer le rôle de coordonnateur de la prézone de secours ;
- Monsieur Daniel REQUETTE, Capitaine du SRI d'Eghezée, est détaché, à concurrence d'un ¼ temps (9,5 heures / semaine), en vue d'assurer le rôle de coordinateur de la formation au sein de la prézone de secours;
- Monsieur Pierre MINNAERT, Capitaine du SRI d'Andenne, est détaché, à concurrence d'un ¼ temps (9,5 heures / semaine), en vue d'assurer le rôle de coordinateur de la prévention au sein de la prézone de secours;
- Monsieur Adel CHIKHAOUI, Lieutenant du SRI de Gembloux est détaché, à concurrence d'un ¼ temps (9,5 heures / semaine), en vue d'assurer le rôle de coordinateur de la logistique au sein de la prézone de secours ;

Outre les membres du personnel opérationnel qui précèdent, les Villes de Namur et d'Andenne acceptent de détacher, au profit de la prézone de secours :

- Un (ou une) gestionnaire financier, détaché à concurrence d'un ¼ temps (9,5 heures / semaine), en vue d'exercer les fonctions de responsable financier de la prézone de secours ;
- Un (ou une) employé administratif, détaché à concurrence d'un ½ temps (19 heures / semaine), et un (ou une) attaché administratif, détaché à concurrence d'un ¼ temps (9,5 heures / semaine), en vue d'exercer les fonctions de secrétaire et de collaborateur administratif au sein de la prézone de secours;
- Un (ou une) juriste à concurrence d'un ¼ temps (9,5 heures / semaine), en vue d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil de la prézone de secours et de juriste;
- Un (ou une) responsable des ressources humaines détaché à concurrence d'un ¼ temps (9,5 heures / semaine), en vue d'exercer les tâches liées à la gestion du personnel de la prézone de secours ;

Les Collèges communaux de la Ville d'Andenne et de Namur procéderont à la désignation nominative des agents concernés par les détachements qui précèdent.

Il est convenu que le nombre d'heures prestées par ces agents pourra être adapté en fonction des besoins de la prézone de secours, sur décision conjointe de leur collège et du conseil de prézone et moyennant l'accord desdits agents.

Article 3 :

Pendant la durée de leur détachement, et pour les fonctions visées à l'article 2, les membres du personnel opérationnel et les agents administratifs concernés travailleront sur les instructions du

conseil de la prézone de secours et dans l'attente de la constitution de celui-ci, sous l'autorité de l'ensemble des Bourgmestres des communes membres de la zone de secours « *NAGE* ».

Article 4 :

Durant la durée du détachement visé à l'article 2, les agents concernés continueront à relever de la responsabilité de leur employeur, en ce qui concerne le paiement de leur rémunération, les assurances accidents du travail et autres assurances responsabilité civile.

Article 5 :

Les coûts des détachements précités des membres opérationnels et administratifs seront facturés par leur employeur respectif à la prézone de secours.

La déclaration de créance de la commune- employeur sera honorée, au plus tard, dans un délai de 3 mois à dater de sa production.

Dans l'hypothèse où certaines prestations ne pourraient être prises en charge par la prézone de secours, faute de subsides suffisants, les frais y afférents seront répartis entre l'ensemble des communes de la zone de secours « *NAGE* », proportionnellement à leur chiffre de population, tels qu'arrêtés par l'arrêté du gouvernement wallon du 26 avril 2012 établissant par province et par commune les chiffres de population au 31 janvier 2012.

Article 6 :

Les détachements visés à la présente convention sont appelés à sortir leur effet dès l'entrée en vigueur de la prézone « *NAGE* ».

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les détachements du personnel administratifs visés à l'article 2, alinéa 2, entrent en vigueur à la date du 1^{er} avril 2012.

Article 7 :

La présente convention est soumise à la condition suspensive de son approbation par l'ensemble des conseils communaux de la zone de secours « *NAGE* ».

La présente convention sera également soumise à l'accord de chaque agent concerné par les détachements visés à l'article 2.

Article 8 :

Les droits et obligations découlant de la présente convention seront transférés à la prézone de secours « *NAGE* », sur base d'une délibération de son conseil, et ce, dès constitution de celle-ci.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à Namur , le

Article 2 :

Expédie une copie conforme de la présente décision à l'attention :

- de chacune des communes de la zone de secours « *NAGE* » ;
- de Madame le receveur communal ;
- de Monsieur Pierre Bocca, coordinateur au SRI de Namur.

12. BEP –Affiliation à l'intercommunale « BEP – Crématorium »
- Décision

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son chapitre relatif aux funérailles et sépultures, (articles L1232-1 à L1232-32) tel que remplacé par le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que suite au constat de l'absence, dans l'axe central Nord-Sud de la Wallonie, d'un établissement crématoire, obligeant de ce fait la population désireuse de se faire incinérer à recourir aux crématoriums de Gilly, Liège ou Uccle, après des études de faisabilité technique, économique et juridique menées par ou sous l'égide du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP), et en concertation avec le Ministre régional des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, compétent pour ces matières, une intercommunale dénommée BEP-CREMATORIUM a été créée ;

Considérant l'objet de l'intercommunale BEP-CREMATORIUM, énoncé à l'article 3 de ses statuts :

« L'Association a pour objet, conformément aux objectifs de ses membres et dans l'intérêt de la population, la construction, l'organisation et la gestion, dans le respect des dispositions légales et règlementaires relatives aux funérailles et sépultures, d'un centre funéraire public comprenant notamment un crématorium, un funérarium, un columbarium, ainsi que des pelouses de dispersion des cendres et des parcelles d'inhumation des urnes.

Le cas échéant, l'Association peut également aménager et gérer un cimetière.

L'Association peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

L'Association confie au BEP le mandat de collaborer avec ses organes de gestion afin non seulement de préparer les décisions à prendre, conformément à leurs statuts et à leurs plans stratégiques, par les instances décisionnelles de l'Association, mais encore de procéder ou faire procéder ensuite à l'exécution de celles-ci. »

Considérant que la construction du centre funéraire en question est en voie d'achèvement, sur le territoire de la ville de Ciney, et que l'inauguration est prévue dans le courant du mois de septembre ;

Considérant l'article 6 des statuts de l'intercommunale, en vertu duquel :

« *Peuvent devenir membres de l'Association, outre les membres désignés à l'article 1 :*

- 1. Les communes des provinces de Namur et de Luxembourg, intéressées par l'objet de l'Association ;*
- 2. Les communes limitrophes aux provinces de Namur et Luxembourg, intéressées par l'objet de l'association ;*
- 3. Les associations intercommunales exerçant leurs activités sur le territoire des communes des provinces de Namur et Luxembourg et des communes limitrophes ;*
- 4. Toutes autres personnes, physique ou morale, de droit public ou privé, exerçant ses activités dans le cadre de la crémation ou des pompes funèbres. »*

Considérant l'intérêt que représente pour la commune et ses habitants l'affiliation à ladite intercommunale, d'une part pour que la commune y soit représentée au travers de l'Assemblée Générale, et d'autre part pour que les citoyens de la commune puissent bénéficier d'un tarif particulier, réservé aux habitants des communes membres de l'intercommunale ;

Considérant qu'il y a également lieu, conformément au décret sur les intercommunales wallonnes et à l'article 12 des statuts de BEP-CREMATORIUM, de désigner, proportionnellement à la composition du conseil communal, cinq délégués à l'Assemblée

Générale, choisis parmi les conseillers, bourgmestre et échevins de la commune et dont trois au moins doivent représenter la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'Assemblée Générale extraordinaire qui actera l'affiliation de la commune est prévue pour le en juin 2013 ;

Considérant cependant la tenue rapprochée des élections, lesquelles ne permettent pas, au vu du calendrier électoral, de désigner à ce jour les futurs administrateurs ;

A l'unanimité,

DECIDE DE :

1. s'affilier à l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ;
 2. prendre ...188..... parts sociales A dans le capital social de cette intercommunale, conformément à l'article 8 des statuts de celle-ci :
 - ⇒ une souscription de 1 € par habitant de la Commune, soit 4.697..... €, arrondie au multiple de 25 € supérieur, soit une souscription totale de ...4.700€..... ;
 - ⇒ représentée par ...193..... parts sociales A d'une valeur de 25 € chacune ;
 - ⇒ libérables à concurrence de 30 %, arrondis au multiple de 25 € supérieur, soit à concurrence de ...1.425,00€..... sur le compte n°BE20 0910 1937 3656 avant l'assemblée constitutive.
- et d'inscrire au budget 2013 ces sommes ;
3. postposer, au vu des échéances électorales d'octobre 2012, la désignation à l'Assemblée Générale de BEP-CREMATORIUM des cinq délégués de la commune et de reprendre une décision sur ce début 2013, afin que l'Assemblée Générale de BEP-CREMATORIUM du mois de juin 2013 puisse acter l'affiliation de la commune ;
 4. les présentes décisions sont cependant soumises à la condition suspensive de leur approbation par l'autorité de tutelle.

13. CULTURE – Avenant de prolongation du contrat programme ASBL Centre culturel d'Andenne - Décision

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du conseil communal du 14 avril 2008 ratifiant la décision du collège communal du 4 mars 2008 décidant d'approuver le contrat-programme 2009-2012 (contrat programme prenant effet le 1^{er} janvier 2009 et se terminant au 31 décembre 2012) pour la reconnaissance du Centre Culturel d'Andenne en classe 1+ à intervenir entre d'une la communauté Française de Belgique et d'autre part, la ville d'Andenne, la Commune d'Ohey, la Province de Namur et l'ASBL « Centre Culturel d'Andenne » ;

Vu le courrier datant du 4 mai 2012 de la Fédération Wallonie Bruxelles concernant l'avenant de prolongation des contrats-programmes des centres culturels ;

Vu l'avenant numéro 2 au contrat-programme 2009/2012 passé entre la Communauté Française de Belgique, La Commune d'Andenne, La province de Namur et l'ASBL Centre Culturel d'Andenne

Entre d'une part :

La communauté Française de Belgique, ci-après dénommée la communauté, représenté par :

- Madame Fadila LAANAN, ministre de la Culture
- Madame Christine GUILLAUME, Directrice générale de la Culture

Et d'autre part :

La commune de ANDENNE, ci-après dénommée la commune, représentée par

- Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre ;

- Monsieur Yvan GEMINE, Secrétaire Communal.
La Commune d'OHEY, ci-après dénommée la Commune, représentée par :
- Monsieur Daniel DELAVELEYE, Bourgmestre ;
- Monsieur François MIGEOTTE, Secrétaire communal f.f.
La province de NAMUR, Ci-après dénommé la Province, représentée par :
- Monsieur Dominique NOTTE, Président du Collège provincial ;
- Monsieur Valery ZUINEN, Greffier provincial.
L'ASBL Centre culturel d'Andenne, ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par :
- Monsieur Yves SORRE, Président ;
- Madame Stéphanie CROISSANT, Directrice.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 5 du contrat-programme du 18/09/2009 est complété comme suit :

« Le présent contrat-programme est prolongé de commun accord pour une période de deux ans prenant cours le 1^{er} janvier 2013 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2014 ».

Article 2 :

L'article 2 :

L'article 12 du contrat programme du 18/09/2009 est modifié comme suit :

« Conformément à l'article 31 du décret et aux articles 15 et 16 de l'arrêté, le centre culturel remettra chaque année à la Direction générale de la Culture, aux services administratifs de la ou des commune(s) et de la province ou de la COCOF, au plus tard le 15 mars de chaque année, un rapport sur l'exercice écoulé.

Les comptes et bilans et budgets devront également être présentés au plus tard le 15 mars de chaque année sur base du plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration, être établis de telle sorte que le contrôle financier prévu par la loi soit possible, et tenir compte des législations applicables en matière. Ils devront être préalablement approuvés par l'Assemblée générale.

En outre, le Centre culturel est tenu de fournir à la Direction générale de la Culture tout document et toute information qui lui serait demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

A des dates décidées de commun accord, le Centre culturel prévoira en son sein avec tous les partenaires concernés des réunions d'évaluation.

Celles-ci porteront sur l'état financier de l'association, les résultats des activités accomplies, les actions en cours et leur état d'avancement, les activités futures et leurs modalités de réalisation.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion ».

Article 3 :

Un article 16, relatif aux obligations contractuelles du centre culturel envers la communauté française, est inséré :

« Article 16 :

§ 1. Le centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'utilisateur culturel annexé au présent contrat-programme.

§ 2. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.

§ 3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles – déclinaison Culture) en annexe. »

Article 4 :

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Article 5 :

Le présent avenant prend fin de plein droit dès qu'un nouveau contrat-programme aura été signé par les différentes parties.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

LE CONSEIL

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver l'avenant n°2 au contrat-programme 2009-2012.

**14 ENSEIGNEMENT – SERVICE D'ENTRETIEN – ACHAT D'UNE
AUTOLAVEUSE ET DE MATÉRIEL D'ENTRETIEN – DÉCISION DE
LANCEMENT DU MARCHÉ**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'entretien du carrelage de l'école maternelle d'Ohey pose problème de manière récurrente;

Considérant qu'il serait intéressant de pouvoir laver occasionnellement certains sols dans d'autres écoles, par exemple celle d'Haillot, suite à une manifestation ou en fin d'année scolaire;

Considérant qu'il existe sur le marché des autolaveuses compactes pouvant être facilement transportées d'une école à une autre en cas de besoin;

Considérant qu'une telle machine allègerait le travail du personnel d'entretien et permettrait de libérer du temps pour d'autres opérations de nettoyage ne pouvant pas toujours être prises en charge;

Considérant qu'elle permet également de diminuer les quantités de produits d'entretien utilisées, ce qui réduit l'empreinte écologique;

Considérant que, par ailleurs, un chariot de nettoyage équipé pour remplacer le matériel vétuste permettra également d'alléger le travail et de gagner du temps;

Considérant le descriptif technique ci-dessous établi par le Développement Durable :

Autolaveuse : machine de nettoyage fonctionnant sur batterie, compacte, maniable, légère, repliable (pour un rangement aisé) et facilement transportable (des déplacements occasionnels sont à prévoir). Elle doit être livrée avec deux batteries pour une utilisation continue d'environ 90 minutes et 25 disques de récurage. L'offre comportera une notice technique descriptive précise et mentionnera la garantie accordée

Chariot de nettoyage équipé comportant au minimum 2 seaux de 20l, une presse à « MOP » et un outil de nettoyage « MOP » microfibre sur manche;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2 314 € hors TVA ou 2 799,94 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 722/74451.2012 projet 2012.0037 adopté lors de la modification budgétaire du 4 juin 2012;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er :

D'acquérir une autolaveuse ainsi qu'un chariot de nettoyage équipé et d'approuver le montant estimé du marché, soit 2 314 € hors TVA ou 2 799,94 €, 21% TVA comprise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier général des charges pour les marchés publics et dans le descriptif technique.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 722/74451.2012 projet 2012.0037.

Article 4 :

Ce crédit a fait l'objet de la modification budgétaire adoptée le 4 juin 2012.

**15. Travaux – Isolation acoustique d'une classe de l'école de Perwez
– Approbation des conditions et mode de passation de marché -
Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'article 722/72360 (n° de projet 20120011) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 intitulé « Insonorisation écoles » n'a pas été épuisé par le marché précédent et que des travaux d'isolation peuvent donc être programmés dans d'autres bâtiments scolaires;

Considérant qu'une demande a été adressée pour remédier aux problèmes de réverbération dans une classe de l'école de Perwez;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-139bis relatif au marché "Isolation acoustique d'une classe de l'école de Perwez" établi par le Développement Durable;

Considérant que le montant estimé s'élève à 4 132,23€ hors TVA ou 5 000,00€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/72360 (n° de projet 20120011) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-139bis et le montant estimé du marché "Isolation acoustique d'une classe de l'école de Perwez ", établis par le Développement Durable. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23€ hors TVA ou 5.000,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/72360 (n° de projet 20120011).

Article 4 :

De transmettre la présente décision pour suivi à Catherine Hénin, Amélie Laloux et Marc Crucifix.

15A. A.I.E.G. - Désignation d'un représentant RCPO en remplacement de Monsieur Benoit MOYERSOEN jusqu'à fin 2012 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 15 septembre 2010 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale « A.I.E.G. » ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 12 février 2007 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2007 à 2012 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2012 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Benoit MOYERSOEN du groupe RCPO pour siéger en qualité d'indépendant ;
Vu les courriers transmis par Monsieur Johan DE CAUSMAECKER en date du 29 mai et 18 juin 2012 concernant le remplacement de Monsieur Benoit MOYERSOEN au sein des intercommunales et autres associations ;
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe RCPO, à savoir :

Madame Rosette KALLEN

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

14 membres prennent part au vote et 14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 pour

0 contre

0 abstention

En conséquence, Madame Rosette KALLEN est désignée en qualité de représentante de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « l'A.I.E.G. » qui se tiendront jusque fin 2012.

15B. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - Désignation d'un représentant RCPO en remplacement de Monsieur Benoit MOYERSOEN jusqu'à fin 2012 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 15 septembre 2010 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi » ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2007 concernant la désignation de six représentants pour siéger au sein de l'ASBL pour les années 2007 à 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2012 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Benoit MOYERSOEN du groupe RCPO pour siéger en qualité d'indépendant ;

Vu les courriers transmis par Monsieur Johan DE CAUSMAECKER en date du 29 mai et 18 juin 2012 concernant le remplacement de Monsieur Benoit MOYERSOEN au sein des intercommunales et autres associations ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe RCPO, à savoir :

Monsieur Johan DE CAUSMAECKER

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

14 membres prennent part au vote et 14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 pour

0 contre

0 abstention

En conséquence, Monsieur Johan DE CAUSMAECKER est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour siéger au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi » jusque fin 2012.

15C. BEP- Désignation d'un représentant RCPO en remplacement de Monsieur Benoit MOYERSOEN jusqu'à fin 2012 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 15 septembre 2010 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 février 2007 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2007 à 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2012 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Benoit MOYERSOEN du groupe RCPO pour siéger en qualité d'indépendant ;

Vu les courriers transmis par Monsieur Johan DE CAUSMAECKER en date du 29 mai et 18 juin 2012 concernant le remplacement de Monsieur Benoit MOYERSOEN au sein des intercommunales et autres associations ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe RCPO, à savoir :

Monsieur Pascal HANSOTTE

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

14 membres prennent part au vote et 14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

11 pour

1 contre

1 abstention et un vote nul

En conséquence, Monsieur Pascal HANSOTTE est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du « Bureau Economique de la Province de Namur » qui se tiendront jusque fin 2012.

15D. BEP – ENVIRONNEMENT – Désignation d'un représentant RCPO en remplacement de Monsieur Benoit MOYERSOEN jusqu'à fin 2012 – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 15 septembre 2010 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur – Environnement » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 février 2007 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2007 à 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2012 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Benoit MOYERSOEN du groupe RCPO pour siéger en qualité d'indépendant ;

Vu les courriers transmis par Monsieur Johan DE CAUSMAECKER en date du 29 mai et 18 juin 2012 concernant le remplacement de Monsieur Benoit MOYERSOEN au sein des intercommunales et autres associations ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe RCPO, à savoir :

Monsieur Pascal HANSOTTE

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

14 membres prennent part au vote et 14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

10 pour

1 contre

1 abstention et deux votes nuls

En conséquence, Monsieur Pascal HANSOTTE est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du « Bureau Economique de la Province de Namur - Environnement » qui se tiendront jusque fin 2012.

15E. BEP – EXPANSION ECONOMIQUE – Désignation d'un représentant RCPO en remplacement de Monsieur Benoit MOYERSOEN jusqu'à fin 2012 – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 15 septembre 2010 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur – Expansion économique » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 février 2007 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2007 à 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2012 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Benoit MOYERSOEN du groupe RCPO pour siéger en qualité d'indépendant ;

Vu les courriers transmis par Monsieur Johan DE CAUSMAECKER en date du 29 mai et 18 juin 2012 concernant le remplacement de Monsieur Benoit MOYERSOEN au sein des intercommunales et autres associations ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe RCPO, à savoir :

Monsieur Johan DE CAUSMAECKER

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

14 membres prennent part au vote et 14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 pour

0 contre

0 abstention

En conséquence, Monsieur Johan DE CAUSMAECKER est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du « Bureau Economique de la Province de Namur – Expansion économique » qui se tiendront jusque fin 2012.

15F. INATEL – Désignation d'un représentant RCPO en remplacement de Monsieur Benoit MOYERSOEN jusqu'à fin 2012 –
Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 15 septembre 2010 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale « INATEL » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 février 2007 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2007 à 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2012 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Benoit MOYERSOEN du groupe RCPO pour siéger en qualité d'indépendant ;

Vu les courriers transmis par Monsieur Johan DE CAUSMAECKER en date du 29 mai et 18 juin 2012 concernant le remplacement de Monsieur Benoit MOYERSOEN au sein des intercommunales et autres associations ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe RCPO, à savoir :

Madame Rosette KALLEN

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

14 membres prennent part au vote et 14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 pour

0 contre

0 abstention

En conséquence, Madame Rosette KALLEN est désignée en qualité de représentante de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « l'INATEL. » qui se tiendront jusque fin 2012.

15G. Les Logis Andennais – Désignation d'un représentant RCPO en remplacement de Monsieur Benoit MOYERSOEN jusqu'à fin 2012 –
Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 15 septembre 2010 ;

Considérant que la Commune d'Ohey est affiliée à « Les Logis Andennais » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 juin 2007 concernant la désignation de trois représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2007 à 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2012 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Benoit MOYERSON du groupe RCPO pour siéger en qualité d'indépendant ;

Vu les courriers transmis par Monsieur Johan DE CAUSMAECKER en date du 29 mai et 18 juin 2012 concernant le remplacement de Monsieur Benoit MOYERSON au sein des intercommunales et autres associations ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe RCPO, à savoir :

Madame Anne FONTINOY

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

14 membres prennent part au vote et 14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

9 pour

2 contre

1 abstention et deux votes nuls

En conséquence, Madame Anne FONTINOY est désignée en qualité de représentante de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires « Des Logis Andennais » qui se tiendront jusque fin 2012.

15H. Zone de Police des Arches – Désignation d'un représentant RCPO en remplacement de Monsieur Benoit MOYERSON jusqu'à fin 2012 – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 15 septembre 2010 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 2 décembre relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal ;

Considérant que la Commune d'Ohey est affiliée à « La Zone de Police des Arches » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 janvier 2007 concernant la désignation de deux représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2007 à 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2012 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Benoit MOYERSON du groupe RCPO pour siéger en qualité d'indépendant ;

Vu les courriers transmis par Monsieur Johan DE CAUSMAECKER en date du 29 mai et 18 juin 2012 concernant le remplacement de Monsieur Benoit MOYERSON au sein des intercommunales et autres associations ;

Attendu qu'après vérification auprès de Monsieur Campagne, secrétaire de la zone de police des Arches, il convient bien de remplacer le membre effectif par le 1^{ier} suppléant dans l'hypothèse où celui-ci a été effectivement désigné par le Conseil communal et qu'il n'est pas frappé d'incompatibilités ;

Attendu que le 1^{ier} suppléant désigné pour le groupe RCPO par le Conseil communal du 15 janvier 2007 est Madame Rosette Kallen-Loroy et que celle-ci ne se trouve pas dans un des

cas d'incompatibilité prévu par la loi du 7 décembre 1998 ou par d'autres dispositions légales ;

Le Conseil communal prend acte que Madame Rosette Kallen-Loroy est désignée comme membre effectif pour remplacer Monsieur Benoit Moyersoën au sein du conseil de police des Arches pour le solde du mandat couvrant la période 2007-2012.

Copie de la présente sera transmise au Collège provincial de la Province de Namur ainsi qu'à la zone de police des Arches.

151. Point inscrit en urgence - Schéma de structure - Intégration des corrections au rapport du SSC « options » en date du 22 juin 2012 - Décision

Vu l'urgence qui se justifie par la nécessité de transmettre sans délai aux autorités supérieures le schéma de structure adopté par le Conseil communal en date du 26 mars 2012;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article I1122-24

En application de l'article 28 du règlement d'ordre intérieur;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

Decide

D'inscrire le point suivant à l'ordre du jour :

. Schéma de structure - Intégration des corrections au rapport du SSC « options » en date du 22 juin 2012 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 avril 2000 décidant la passation d'un marché relatif à l'établissement du schéma de structure communal (SSC) et arrêtant le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 29 décembre 2000 attribuant ledit marché à la SA ARTAU ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du schéma de structure ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008 concernant la prorogation des délais des subventions en cours ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 relatif à la demande de prorogation de délai du SSC d'Ohey ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 mai 2009 accordant une prorogation de 5 ans du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée par arrêté ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du SSC d'Ohey ;

Vu le rapport transmis par FH reprenant :

- L'analyse existante en date de juillet 2004 avec actualisation partielles de février 2007 et janvier 2011 ;
- Les options en date de mai 2011 ;
- Le résumé non technique en date de mai 2011.

Vu l'avis remis par la Direction de l'Aménagement local daté du 25/07/2011 ;

Vu les remarques émises pendant l'enquête publique portant sur des erreurs cartographiques ou relative à des précisions à apporter au texte ;

Vu l'article 17 § 4 du CWATUP précisant les éléments à intégrer avant l'adoption définitive du document ;

Vu l'adoption du schéma de structure et de la déclaration environnementale par le conseil communal en date du 26 mars 2012 ;

Vu le rapport des « options » transmis par FH en juin 2012 ;

Attendu qu'il a été constaté que diverses corrections et précisions devaient, à la marge, être apportées au texte sans modifier le fond du document, et que certaines remarques transmises par le Collège communal n'avaient pas été intégrées dans le document final

Attendu qu'à la demande de l'auteur de projet, il est de bonne gestion de formaliser l'intégration de ces ultimes modifications du texte afin d'éviter toute discordance entre la version adoptée par le Conseil communal et celle remise aux autorités supérieures ;

Sur proposition du collège communal du 22 juin 2012 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord pour que les corrections mineures (dates, mise en page, ...) et les précisions détaillées ci-dessous, à savoir :

P 78 : la densité en moyenne sur l'ensemble de la zone à bâtir

P 87 : Ces parcelles représentent environ 16 hectares dont 7 ha en zone à bâtir, sont en outre...

P88 : La création de quelques gîtes « dans les arbres » qui proposeraient également de passer une nuit haut perché au moyen d'une tente spécialement conçue pour être suspendue à une branche ou de cabanes construites dans les arbres. Ce projet sera installé dans le Bois....

P98 : supprimer « en zone de parc accessible au public »

P 176 : En cas de pollution importante avérée, en accord avec les propriétaires, cette mesure proposerait d'engager une procédure pour la reconnaissance d'un SAR permettant la réhabilitation du site.

Soient intégrées au texte du schéma de structure adopté par le conseil communal en date du 26 mars 2012.

Copie de la présente sera transmise à Madame Caroline Setruk, responsable du service développement durable pour suivi.

Question public et conseillers : néant

